

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- Gendarmerie DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- DPM DBA.....	1	- Trésorerie de la Province Sud.....	1
- Finances et solde DBA.....	2	- DAVAR.....	1
- DAF DBA.....	1	- DITTT.....	1
- DDP DBA.....	1	- AIGUE MARINE AQUACULTURE.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 1C1 du domaine public destiné à une activité de marchand ambulant de type A Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L131-1 à L131-5.

VU les articles R 610-5 et R 644-3 du code pénal,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61,62, 125 et 126,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la délibération n°2026/019 du 27 mars 2026, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU l'arrêté municipal n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants,

VU l'arrêté municipal n°24/425/DBA du 11 septembre 2024, portant fixation des lieux autorisés de stationnement, pour l'activité de marchand ambulant sur la commune de Dumbéa,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n°2025/241 du 18 décembre 2025, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2026,

VU la demande de Madame MARLIER Christine pour le compte de l'entreprise AIGUE MARINE AQUACULTURE enregistrée en mairie sous le n°5608,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Madame MARLIER Christine née le 18 avril 1965 à Thio, demeurant RM2 Bouraké BP 514, 98812, commune de Boulouparis, est autorisée à titre exceptionnel à installer et à exploiter un établissement de vente ambulante de type A, ci-dessous dénommé « AIGUE MARINE AQUACULTURE », sur une partie d'une parcelle du domaine public communal, d'une superficie de 25m² située au n° 1C1 (Parking du Big Up Spot).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est consentie dès la signature du présent arrêté et ne pourra être prorogée que dans les mêmes formes et conditions que celles ayant conduit à la présente autorisation pour les dates suivantes :

- 22 juillet 2026,
- 19 août 2026,
- 9 septembre 2026,
- 29 septembre 2026.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée sous la condition de destiner la parcelle exclusivement à l'exploitation de marchand ambulant de type A tel que défini par l'arrêté n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants sur la commune de Dumbéa. Le dossier de demande d'occupation du domaine public devra être renouvelé **deux (2) mois avant** la date de fin du présent arrêté et tout changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le bénéficiaire devra laisser libre accès aux agents de la Ville de Dumbéa aux fins de vérification de la destination des lieux.

ARTICLE 4 :

L'installation devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur telle que définie par l'arrêté n°18/020/DBA, des redevances dues (1 000 F/jour), jusqu'au 31 décembre 2026. Entendu que toute journée commencée est due.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à s'acquitter, sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, des redevances municipales dues comme le prévoit la délibération municipale en vigueur, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux. Tout mois commencé est dû.

Au vu de l'annexe 1 de la délibération tarifaire 2025/241 du 18 décembre 2025, portant fixation des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2026, les frais d'occupation s'élèvent à mille (1000) francs / jour d'occupation.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'emplacement qui lui a été réservé et à veiller à ne pas empiéter sur les voies adjacentes ou gêner la visibilité, la circulation, la tranquillité et la sécurité publique. Le bénéficiaire devra notamment veiller à maintenir la propreté du site pendant la durée de son occupation.

ARTICLE 7 :

L'inexécution d'un seul des articles mentionnés ci-dessus entraînera la révocation de plein droit de l'autorisation. Celle-ci sera prononcée par la Ville de Dumbéa, sans aucune formalité de sa part, autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive des conditions ne pourra faire obstacle à la révocation.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 :

Le Maire et le Commandant de la gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 21 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} adjoint,

Xavier ROSSARD



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.